

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R03-2021-137

PUBLIÉ LE 21 MAI 2021

# Sommaire

Direction Générale Cohesion Population /	
R03-2021-05-07-00005 - arrêté 2021 fixant l'aide Etat pour les parcours	
emploi compétences (9 pages)	Page 3
Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles /	
R03-2021-05-21-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation de	
transport de produits explosifs au bénéfice de la société LOCMANU	
GUYANE (2 pages)	Page 13
R03-2021-05-21-00001 - Fermeture administrative temporaire de	
l'établissement RESTAU DU MONDE (2 pages)	Page 16

# Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-07-00005

arrêté 2021 fixant l'aide Etat pour les parcours emploi compétences





Liberté Égalité Fraternité

#### **ARRÊTÉ**

Fixant le montant et les conditions de l'aide de l'État pour les Parcours emploi compétences

#### Le Préfet de la Région Guyane, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

- **VU** la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active (RSA) et reformant les politiques d'insertion ;
- **VU** la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ;
- **VU** les articles L.5134-19-1 et suivants du code du travail relatifs au contrat d'accompagnement dans l'emploi et L.5134-65 et suivants relatifs au contrat initiative emploi ;
- **VU** l'article R.5134-42 du code du travail relatif à la fixation des taux de prise en charge par le Préfet de Région ;
- **VU** l'ordonnance n° 2020-1639 du 21 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle ;
- **VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements :
- VU le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence à Mayotte et en Guyane ;
- **VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet de la Guyane;
- **VU** le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 et les circulaires d'application relatifs au contrat unique d'insertion ;
- VU le décret n° 2015-1722 du 21 décembre 2015 relatif à la suppression du contrat d'accès à l'emploi et du contrat d'insertion par l'activité, à l'extension et à l'adaptation du contrat initiative emploi à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

**VU** la circulaire n° DGEFP/MIP/METH//2021/42 du 12 février 2021 relative au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeur pour l'insertion et la qualification);

VU la circulaire N°DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences, complétant la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) ;

**VU** l'arrêté du préfet de Guyane du 6 avril 2021 fixant le montant de l'aide de l'État pour les parcours emplois compétences ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de la Cohésion et des Populations,

# ARRÊTE

Le parcours emploi compétences (PEC) a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle dans le secteur non-marchand des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Il associe mise en situation professionnelle, accompagnement et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences. Le support juridique du PEC est le contrat d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) tel que prévu par les articles L.5134-20 à L.5134-34 du code du travail.

Le **contrat initiative emploi (CIE)** facilite quant à lui l'embauche de toute personne sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'ordre social ou professionnel dans le **secteur marchand**.

# ARTICLE 1 : Entrée en vigueur du présent arrêté

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté du 6 avril 2021 pour les décisions d'aide initiale et les renouvellements signés par les prescripteurs à compter de sa date de publication.

# ARTICLE 2: Les employeurs

### 2.1 – Le Parcours emploi compétences : secteur non marchand (CUI-CAE) :

L'embauche est réservée aux employeurs du secteur non marchand Sont éligibles à ce dispositif, les collectivités territoriales et leurs groupements, les autres personnes morales de droit public, les organisations de droit privé à but non lucratif (association loi 1901, ACI, organismes de sécurité sociale, mutuelles et organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, comités d'entreprise, fondations...),

toute personne morale de droit privé chargée de la gestion d'un service public (régie de transport, établissement de soin, Mission Locale, etc...).

# 2.2 - Le Contrat initiative emploi : secteur marchand (CUI-CIE) :

L'embauche en CUI-CIE est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage.

**Sont exclus** les particuliers employeurs, les employeurs ayant licencié pour motif économique dans les six mois précédant l'embauche, ou n'étant pas à jour du versement de leurs cotisations et contributions sociales.

# 2.3 - L'obligation d'accompagnement et de formation pour le bénéficiaire :

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du parcours emploi compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contreparties obligatoires de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que l'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Le prescripteur veillera à informer l'employeur à propos :

- De la possibilité qui lui est accordée pour réaliser une éventuelle formation en interne ;
- De l'absence de contrainte quant à la durée et à l'intensité de la formation prévue (celles-ci peuvent prendre aussi bien la forme d'une adaptation au poste ou d'une formation qualifiante);
- Du caractère prévisionnel des formations sur lesquelles s'engagent l'employeur, celles-ci étant susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du contrat.
- De la possibilité pour les associations d'employer un bénévole actif pour les fonctions de tutorat, sous réserve de l'aptitude de ce dernier à encadrer;
- De la possible mobilisation d'actions telles que les actions de formation en situation de travail (AFEST); la validation des acquis de l'expérience (VAE), la reconnaissance des savoir-faire professionnels (RSFP), la certification CléA Socle, ou encore les formations indiquées par les catalogues des opérateurs de compétences (OPCO) et les périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP).

Les formations ne sont pas obligatoires pour la conclusion d'un CIE.

# **ARTICLE 3: Les publics éligibles**

# 3.1 – Le parcours emploi compétences « Quartiers prioritaires de la ville - Zone de revitalisation rurale » (PEC « QPV-ZRR » ci-après) :

Les PEC « QPV-ZRR » sont ouverts à tous les résidents d'un quartier prioritaire de la ville<sup>1</sup> ou d'une zone de revitalisation rurale<sup>2</sup>.

Pour autant, il convient de centrer la prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi sur les publics éloignés du marché du travail au sens « personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi » (L.5134-20 du code du travail) pour lesquels :

- la seule formation n'est pas l'outil approprié (le frein d'accès à l'emploi ne relève pas d'un défaut de qualification mais plutôt d'expérience et de savoir-être professionnels insuffisants, ou d'une rupture trop forte avec le monde de l'école et de la formation etc.);
- les raisons de l'éloignement à l'emploi ne relèvent pas de freins périphériques lourds justifiant d'un parcours dans une structure dédiée à l'insertion (type SIAE, EA).

Une attention toute particulière est portée sur :

- les travailleurs handicapés ;
- les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;
- les bénéficiaires du RSA;
- les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois).

### 3.2 - Le parcours emploi compétences (PEC) « Jeunes » :

Les PEC « Jeunes » ciblent les jeunes en recherche d'emploi de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans si ce dernier bénéficie d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH).

Les bénéficiaires du dispositif SESAME (Sésame vers l'emploi pour le sport et l'animation dans les métiers de l'encadrement) sont éligibles aux parcours emploi compétences (PEC).

### 3.3 - Le contrat initiative emploi (CIE) « Tous publics » :

L'embauche est réservée aux employeurs relevant du champ d'application de l'assurance chômage pour les bénéficiaires suivants :

L'intégralité des communes de Guyane correspondent à une zone de revitalisation rurale

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> 32 quartiers prioritaires sont recensés en Guyane, liste complète disponible sur le système d'information géographique de l'Etat à l'adresse suivante : https://sig.ville.gouv.fr/Territoire/03

- > Salarié sortant d'un parcours d'insertion des structures suivantes
  - Structures d'insertion par l'activité économique (SIAE);
  - Groupement d'employeur pour l'insertion et la qualification (GEIQ);
- Entreprises adaptée (EA) ;
- Régiment su service militaire adapté (RSMA);
- Les demandeurs d'emploi de longue durée (12 mois et plus au cours des 24 derniers mois) ;
- > Personne bénéficiant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé par la MDPH, sans condition relative au niveau de formation ;
- > Personne sous main de justice en fin de peine pour bénéficier d'une libération anticipée ou d'un aménagement de peine par le juge d'application des peines, et ex-détenu dans les 6 mois suivant sa libération;
- > Personne résidente et pour une mise à l'emploi dans les communautés de communes de l'Est (CCEG), de l'Ouest guyanais (CCOG) et dans certaines communes de la communauté de communes des Savanes (CCDS).

Sont concernées, les communes de Camopi, Saint-Georges, Régina, Ouanary, Saül, Maripasoula, Grand-Santi, Papaichton, Apatou, Saint-Laurent, Awala-Yalimapo, Mana, Iracoubo et Sinnamary.

3.4 - Le contrat initiative emploi (CIE) « Jeunes » :

Les CIE « jeunes » sont ouverts aux jeunes de moins de 26 ans.

### **ARTICLE 4 : Prescripteurs**

Les prescripteurs ont la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser un parcours emploi compétences en fonction de la qualité du parcours proposé par l'employeur lequel parcours sera porté à la décision du préfet.

Les prescripteurs retenus pour les Parcours emploi compétence marchands et non marchands sont :

- Pôle Emploi ;
- Mission Locale Régionale de Guyane ;
- CAP Emploi.

# ARTICLE 5 : Nature et durée de prise en charge

Le parcours emploi compétence est un contrat de travail de droit privé, et peut être conclu pour une durée déterminée (CDD) ou indéterminée (CDI).

Les durées de prises en charge présentées ci-dessous ne correspondent qu'au versement des aides de l'Etat. Il est loisible à l'employeur de signer un contrat d'une durée hebdomadaire ou totale plus longue avec le bénéficiaire (par exemple un CDD d'un an ou un CDI prévoyant 35 heures de travail hebdomadaires).

Type de contrat	Durée hebdomadaire de prise en charge	Durée de l'aide initiale de l'Etat	
PEC- "QPV-ZRR"	20 heures à 30 heures	13 mais	
PEC- "Jeunes"	20 neures a 30 neures	12 mois	
CIE - "Tous publics"	30 heures	12 mois	
CIE - "Jeunes"	20 heures à 35 heures		

La prise en charge par l'Etat de la rémunération du bénéficiaire est conditionnée à :

- La disponibilité des crédits Etat alloués au PEC;
- La satisfaction par l'employeur de ses engagements ;

Le choix de la durée hebdomadaire de prise en charge pour les PEC et les CIE-Jeunes incombe au prescripteur en fonction de la qualité du parcours d'accompagnement présenté par l'employeur.

# ARTICLE 6 : Taux de prise en charge

Les taux de prise en charge par l'État des rémunérations des contrats sont exprimés en pourcentages du SMIC. Ils sont fixés en fonction de l'âge du bénéficiaire et du niveau d'accompagnement ou de formation prévu par l'employeur. Ces critères sont appréciés par le prescripteur :

Type de contrat	Taux de prise en charge	
PEC-Jeunes	900/	
PEC-QPV/ZRR	80%	
CIE-Jeunes	470/	
CIE Tous publics	47%	

Le taux de prise en charge de l'aide de l'Etat applicable aux PEC relevant du contingent de l'Éducation Nationale est fixé à 50%. Les modalités de l'accompagnement des PEC du contingent Éducation Nationale sont précisées dans la circulaire de l'éducation nationale du 14 février 2019.

# ARTICLE 7 : Renouvellements de contrats

Les renouvellements d'aides liés à un PEC sont autorisés dans la limite de 24 mois.

Ceux-ci peuvent atteindre 5 ans pour les salariés reconnus travailleurs handicapés et pour les personnes âgées de 50 ans rencontrant des difficultés particulières faisant obstacle à leur insertion durable dans l'emploi. Cette aide peut également être prolongée afin d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation, ou jusqu'à la date à laquelle les salariés sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite pour ceux étant âgés de 58 ans ou plus. Les trois cas cités précédemment doivent faire l'objet d'une demande écrite<sup>3</sup> pour validation par la Direction Entreprise, Travail, Consommation et Concurrence (DETCC) de Guyane après avis motivé du prescripteur.

Les contrats de 24 mois arrivés à expiration pendant la période du 12 mars 2020 jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2021 pourront être exceptionnellement portés à 36 mois conformément à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020, modifiée par l'article 3 de l'ordonnance n°2020-1639 du 21 décembre 2020. Le bénéficiaire doit avoir subi une interruption de parcours liée à la crise sanitaire : placement en activité partielle, en autorisation spéciale d'absence pendant une durée prolongée, ou absence de tutorat effectif ou impossibilité de poursuivre une formation.

Les renouvellements d'aides ne sont pas autorisés pour les contrats initiative emploi (CIE).

# ARTICLE 8 : Clôture de l'exercice budgétaire

La prise en charge par l'Etat nécessite que les demandes d'aide signées en 2021 par les prescripteurs soient prises en compte par l'ASP avant le 31 décembre 2021.

Toute convention dûment signée arrivant aux services prescripteurs après le 25 décembre 2021 ne pourra être prise en charge en 2021 pour cause de clôture de l'exercice budgétaire.

<sup>3</sup> Par courriel : nathan.driot@dieccte.gouv.fr
 Par lettre :
 859 rocade de Zéphir
 BP 6009
 97306 Cayenne Cedex 9

/

Le volume de prescription des PEC est strictement encadré par les crédits alloués aux régions au titre de la loi de finance de 2021. La consommation de l'enveloppe financière peut entraîner une fin prématurée de la prescription pour 2021.

Les recrutements effectués à partir du 1er janvier 2021 seront financés sur l'enveloppe 2021.

# ARTICLE 9 : Contrôle et reversement de l'aide

En cas de non-respect des engagements, notamment en matière d'accompagnement ou de formation, l'employeur s'expose à un ordre de reversement de l'aide après requalification du taux correspondant à son investissement réel.

Par ailleurs, le non-respect par l'employeur des obligations correspondant au taux de prise en charge arrêté avec le prescripteur entraine inévitablement le retrait et l'impossibilité de signer de nouveaux contrats, y compris concernant le renouvellement de ceux en cours.

Le contrôle est assuré conjointement par les prescripteurs et les services de la DETCC de Guyane.

# ARTICLE 10 : Exécution du présent arrêté

Le directeur général de la coordination et l'animation territoriale, la directrice générale adjointe de la cohésion et des populations, le directeur régional de Pôle Emploi et le directeur régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Fait à Cayenne, le 7 mai 2021



# ANNEXE 1 Le parcours emploi compétences

Le principe d'insertion repose sur l'orientation de chaque demandeur d'emploi, en fonction de ses besoins.

Cela suppose une intervention de l'ensemble des acteurs de l'emploi pour une bonne adéquation entre l'offre et la demande d'insertion.

Le parcours emploi compétences se positionne sur le renforcement du triptyque <u>emploi-formation-accompagnement</u>. Le but est d'en faire un levier de la politique d'emploi et de la formation en articulation avec les outils que sont les Entreprises Adaptées, l'Insertion par l'activité économique, le plan d'investissement dans les compétences ou les outils d'accompagnement intensif.

La mise en œuvre de ce repositionnement s'effectue dans un cadre juridique inchangé des contrats unique d'insertion. Le parcours emploi compétences non marchand s'appuie sur les articles de droit du travail du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CUI-CAE). Le parcours emploi compétence marchand s'appuie sur les articles du code du travail du contrat initiative emploi (CUI-CIE).

Dans ce cadre juridique, le contrat aidé devient un parcours emploi compétences recentré sur son seul objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, associant mis en situation professionnelle et accès facilité à la formation et à l'acquisition de compétences.

La contractualisation évolue vers de nouvelles pratiques et un renforcement du rôle des prescripteurs à l'égard des employeurs, notamment sur la capacité d'offrir des postes et un environnement de travail propices à un parcours d'insertion :

#### Il est convenu:

- une automaticité d'un entretien tripartie préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide. Celui-ci peut être réalisé à distance;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié 1 à 3 mois avant la fin du contrat, la participation de l'employeur n'y est pas obligatoire ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de principales compétences à développer en cours de contrat.

L'aide de l'Etat est fixée en fonction des capacités de l'employeur à répondre aux critères suivants et sont apprécié par le prescripteur :

- Le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent;
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner le salarié, notamment dans son soutien à lever les freins à l'emploi;
- L'employeur s'engage à faciliter l'accès à la formation tout au long de la durée du contrat ;
- L'employeur doit être en capacité à pérenniser le poste.

# Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

RO3-2021-05-21-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société LOCMANU GUYANE



Fraternité

Etat-major interministériel de zone et de défense

Arrêté préfectoral n°

portant autorisation de transport de produits explosifs au bénéfice de la société, LOCMANU GUYANE sise 66, rue de l'Industrie à Rémire-Montjoly

> Le préfet de la région Guyane Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de la défense, notamment son article R2352-76 à R2352-80 ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU le décret n°90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié par l'arrêté du 24 avril 2019 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre

**VU** l'arrêté préfectoral n° R03-2016-05-13-013 du 13 mai 2016 portant autorisation de transports de produits explosifs au profit de la société de transport PENAUT (STP).

**VU** la parution au BODACC n°20200243 du 15/12/2020 relative à la fusion de la société de transport PENAULT et de la société LOCMANU GUYANE.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** la demande en date du 9 février 2021 transmise par la société LOCMANU GUYANE représentée par M. Philippe PIMENTA, directeur général ;

SUR proposition du Préfet de Guyane,

#### Arrête

**Article 1**er: La société LOCMANU GUYANE, sise 56 rue de l'Industrie, 97354 Rémire-Montjoly, est autorisée à procéder au transport de produits explosifs :

- sur le département de la Guyane notamment du port de Dégrad des Cannes en passant par la Matourienne, la RN2 jusqu'au dépôt de munitions de la montagne serpents.
- **Article 2**: La société LOCMANU GUYANE doit effectuer le transport des produits explosifs par voie routière uniquement au moyen de véhicules immatriculés en son nom. Tout véhicule de transport de produits explosifs doit être conforme aux règles de sûreté en vigueur actuellement définies aux articles 9,10,11,12 et 13 de l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de circulation des produits explosifs.

Tél : 05 94 39 45 33 Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne Article 3: La société LOCMANU GUYANE doit informer, au moins 48 heures avant tout transport d'explosifs, le commandement de la gendarmerie de Guyane par courriel (soe-boe-comgendgf@gendarmeri.interieur.gouv.fr) ou en cas d'impossibilité, par téléphone au 05.94.29.28.12.

Elle adresse une fiche comprenant les informations suivantes :

- · catégorie et quantités de substances ;
- · heure de départ ;
- lieu précis de départ ;
- destination;
- itinéraire ;
- noms des membres d'équipage;
- type de moyen de transport et numéro d'immatriculation du véhicule ;
- moyen de communication (numéro de téléphone mobile des personnels, indicatifs radio...) de l'équipage et coordonnés de la personne de permanence de la société LOCMANU GUYANE à contacter en cas de problème.

En cas d'éventuel transport de produits explosifs sur des parcours autres que ceux indiqués à l'article premier, la société LOCMANU GUYANE doit informer au moins 7 jours à l'avance le commandement de la gendarmerie de Guyane et, si le parcours emprunte le territoire de la commune de Cayenne, l'état-major de la direction territoriale de la police nationale (dtpn973-em@interieur.gouv.fr)

**Article 4 :** Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, le fait de transporter ou faire transporter des produits explosifs en violation des articles R2352-76 et R2352-80 du code de la défense. En application de l'article L2353-11 du code de la défense, toute personne détentrice d'une autorisation de fabriquer, d'acquérir, de transporter ou de conserver en dépôt des produits explosifs, qui n'a pas déclaré auprès des services de police ou de gendarmerie dans les vingt-quatre heures suivant le moment où elle a eu connaissance de la disparition de tout ou partie de ces produits, est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 6 000 euros.

Lorsque la personne détentrice d'une autorisation est une personne morale, les mêmes peines sont applicables à ses dirigeants si ces derniers ont eu connaissance de cette disparition et ne l'ont pas déclarée dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°R03-2016-05-13-013 du 13 mai 2016.

**Article 6 :** La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification et est renouvelable après demande expresse du titulaire.

**Article 7**: Le directeur général des sécurité, de la réglementation et des contrôles, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur territorial de la police nationale, le directeur général des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LOCMANU GUYANE.

Cayenne, le 21 | 05 | 21

Pour le préfet,

le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Tél : 05 94 39 45 33 Mél : emzd@guyane.pref.gouv.fr Services de l'État en Guyane – CS 57008 – 97 307 Cayenne

# Direction Générale des Sécurités, de la Règlementation et des Controles

RO3-2021-05-21-00001

Fermeture administrative temporaire de l'établissement RESTAU DU MONDE



# Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles

# Arrêté n° portant fermeture administrative temporaire de l'établissement « Restau du Monde »

# Le préfet de la région Guyane

Chevalier de la légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1 et L.121-2

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L3332-15 et L3352-6 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L332-1;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 25 novembre 2020 nommant Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;

Vu le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-04-16-00001 du 16 avril 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2021-05-13-00001 du 13 mai 2021 portant mesures de prévention et restrictions nécessaires pour lutter contre la propagation de la COVID-19 dans le département de la Guyane

Considérant que l'établissement « Restau du Monde » (SIRET n° 3827509000032), sis au 128 cité Ploermel route de Raban à Cayenne, a fait l'objet de contrôles le samedi 17 avril 2021 ainsi que le lundi 17 mai 2021, dans le cadre de patrouilles sur la commune de Cayenne ;

Considérant qu'il ressort du rapport établi par le gardien de la paix du commissariat de police de Cayenne que l'établissement «Restau du Monde» sus-mentionné était ouvert au public le samedi 17 avril 2021 à 23h30, qu'une vingtaine de véhicules étaient stationnés sur le parking et qu'une file de voiture accédait encore à l'établissement guidé par un agent de sécurité;

Considérant que le rapport précité expose, en outre, qu'au cours des vérifications effectuées, il a été établi que de la musique ainsi que des projecteurs de lumières étaient en action ; que de nombreuses personnes sortaient de l'établissement avec des bouteilles d'alcool à la main ; qu'aucune des personnes présentes n'était porteur de masque de protection ;

Considérant que le rapport en date du 17 mai 2021 expose également que, lors du contrôle à 22 heures 40, de la musique ainsi que des projecteurs de lumières étaient en action ; de nombreux véhicules stationnés sur le parking de l'établissement ; que les personnes présentes avaient une bouteille d'alcool à la main ; enfin, le refus physique de M. Linkenson DOR aidé, à sa demande, par d'autres individus empêchant les agents de la police nationale d'accéder à l'intérieur de l'établissement afin de constater le nombre de personnes présentes ;

Considérant que l'établissement « Restau du Monde » exploité par Monsieur LINKESON DOR était donc en infraction au regard des articles 1, 13 et 14 de l'arrêté préfectoral du 16 avril 2021 susvisé ainsi qu'aux articles 13 et 14 de l'arrêté préfectoral en date du 13 mai 2021 sus-mentionné;

Tél; 05 94 39 45 31 - Mél; police-administrative@guvane.prel.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex

Considérant que les faits constatés le 17 avril 2021 constituent en conséquence, dans le cadre de la crise sanitaire liée à la COVID-19, outre une infraction à l'arrêté préfectoral précité, une atteinte à la santé publique et un danger grave pour la population ; que le contexte de nouvelle augmentation de la circulation du virus SARS-CoV-2 en Guyane et notamment sur le territoire de la commune de Cayenne, avec une circulation active du variant brésilien de ce virus, plus contaminant que la souche initiale du SARS-CoV-2, constitue une circonstance exceptionnelle telle que prévue à l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration et justifie une mesure d'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles :

#### ARRÊTE

Article 1er: L'établissement « Restau du Monde » (SIRET n° 3827509000032), sis au 128 cité Ploermel route de Raban à Cayenne, est fermé pour une durée de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2:** Dans le cas où il serait contrevenu aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues à l'article L3352-6 du code de la santé publique, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 2 mois et une amende de 3750 euros.

Article 3 : Le document joint en annexe du présent arrêté est apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de la fermeture.

Article 4: Le présent arrêté peut être contesté selon les voies et délais de recours mentionnés ci-dessous<sup>1</sup>.

Article 5: Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles, le directeur territorial de la police nationale de Guyane et le maire de Cayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane et dont une copie sera adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le 2 1 MAI 2021

Le sous-préfet.

Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane, d'un recours administratif :

<sup>-</sup> par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane - Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 - 97307 Cayenne cedex ;

<sup>-</sup> par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél: 05 94 39 45 31 - Mél: police-administrative@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane - DGSRC/DOPS/SRPA - CS 57008 - 97307 CAYENNE cedex